

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THIEL SUR ACOLIN**ARRETE DE CIRCULATION - CIRCULATION INTERDITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 dudit code,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que les routes des Tréfoux (portion comprise de l'intersection avec la route de Beaulon jusque celle avec le chemin du Louage Saunier) et le Chemin du Louage Saunier (portion comprise de l'intersection avec la route de Beaulon jusque celle avec la route de Chevagnes) sont actuellement impraticables en raison de chutes d'arbres et de branches,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures immédiates pour garantir la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Considérant que ces mesures doivent être prises conformément aux dispositions légales en vigueur,

Considérant qu'il est impératif de barrer la route et mettre en place une signalisation appropriée pour informer les usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 juin au 30 juin 2025, la circulation est interdite sur les voies suivantes :

- Route des Tréfoux, portion comprise de l'intersection avec la route de Beaulon jusque celle avec le chemin du Louage Saunier
- Chemin du Louage Saunier, portion comprise de l'intersection avec la route de Beaulon jusque celle avec la route de Chevagnes.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers de la route ; elle sera conforme aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution de ces mesures et de la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de THIEL SUR ACOLIN, le Lieutenant colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THIEL SUR ACOLIN, le 26 juin 2025

Le Maire

C. PROVOST

